



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant l'organisation du 45^{ème} Trophée
d'Argent de l'Ance
sur la rivière Ance du Nord
rencontre halieutique de pêche à la mouche**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.436-22 soumettant l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation préalable du Préfet,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2020,

VU la demande émise par le Club de Pêche Sportive Forez-Velay reçue par mél le 11 février 2020,

CONSIDÉRANT que la rencontre halieutique de pêche a lieu dans le site Natura 2000 "FR8301094 : rivières à moules perlières" et qu'il convient de prendre des mesures pour limiter l'impact possible de la manifestation sur cette espèce ;

CONSIDÉRANT la fragilité actuelle de la population d'ombre commun ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay est autorisé à organiser le 46^{ème} Trophée d'Argent de l'Ance, rencontre halieutique de pêche à la mouche

le samedi 13 juin 2020 sur l'Ance du Nord,

sur les lots de l'AAPPMA "Livradois-Ambert" pour le département du Puy de Dôme.

Article 2 – Déversement de poissons

Aucun déversement de poisson n'est effectué préalablement à la manifestation.

Article 3 - Conditions du concours

La technique de pêche est la suivante : "pêche à la mouche".

Chaque participant peut conserver une seule truite fario à l'exclusion de toute autre espèce et notamment de l'ombre commun dont la population est actuellement menacée sur ce secteur.

La taille minimale de la truite conservée est de 25 cm.

Sur le parcours en "no kill" de l'Ance, soit 3 700 m du pont de Roure en amont au pont de la Thiolière en aval, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont remis immédiatement à l'eau.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces indésirables, sont détruits sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Article 4 – Détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 – Taxes piscicoles

Tous les candidats doivent avoir acquitté les taxes piscicoles inhérentes à la pêche dans les cours d'eau de première catégorie.

Article 6 - Organisation

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay fait son affaire de l'organisation de la rencontre halieutique.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu de cette manifestation est transmis :

- au président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme,
- au délégué régional de l'OFB (Office Français de la Biodiversité),
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 9 - Présence de moules perlières Margaritafera

Compte tenu de la présence de moules perlières Margaritafera (espèce protégée), le nombre de personnes autorisées à marcher dans l'eau est d'au plus 1 personne par tronçon de 800 m.

Article 10 - Nombre de pratiquants

Le nombre maximal de pratiquants simultanés est de 60.

Article 11 - Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète d'Ambert,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le délégué régional de l'OFB ,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- directeur départemental des territoires de la Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 février 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation

La cheffe du service eau environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.

